

Règlement en vigueur	Règlement 2024
<p>1.1 Définitions et abréviations</p> <p>[...]</p> <p>Âge légal de la retraite Âge ordinaire de la retraite selon l'AVS</p> <p>[...]</p>	<p>1.1 Définitions et abréviations</p> <p>[...]</p> <p>Âge de référence Âge de référence des hommes et des femmes selon l'AVS</p> <p>[...]</p>
<p>15.3 Modification du salaire et du taux d'activité</p> <p>[...]</p> <p>⁴Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu aussi longtemps que subsiste l'obligation de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.</p> <p>[...]</p>	<p>15.3 Modification du salaire et du taux d'activité</p> <p>[...]</p> <p>⁴Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu aussi longtemps que subsiste l'obligation de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.</p> <p>[...]</p>
<p>17.2 Droit aux prestations</p> <p>[...]</p> <p>²L'âge terme réglementaire est atteint le jour où l'assuré atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge mentionné dans le plan de prévoyance si celui-ci est différent.</p> <p>[...]</p>	<p>17.2 Droit aux prestations</p> <p>[...]</p> <p>²L'âge terme réglementaire est atteint le jour où l'assuré atteint l'âge de référence ou l'âge mentionné dans le plan de prévoyance si celui-ci est différent.</p> <p>[...]</p>
<p>17.5 Prestations de vieillesse partielle</p> <p>[...]</p> <p>²Le taux d'activité doit être diminué d'au moins 20 points de pourcent.</p> <p>³Une augmentation de la retraite partielle implique une réduction du taux d'activité d'au moins 20 points de pourcent et peut être demandée une fois par année, la première fois l'année civile qui suit le départ à la retraite partielle, et deux fois au maximum.</p> <p>[...]</p>	<p>17.5 Prestations de vieillesse partielle</p> <p>[...]</p> <p>²Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse.</p> <p>³Une augmentation de la retraite peut être demandée deux fois au maximum.</p> <p>[...]</p>

<p>17.7 Ajournement des prestations de vieillesse</p> <p>¹ D'entente avec l'employeur, l'assuré qui poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite a la possibilité d'ajourner ses prestations de vieillesse jusqu'à la date effective de la retraite mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite.</p> <p>² L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt et le rachat de lacunes de cotisations reste possible. L'obligation de payer des cotisations est maintenue, sans modification de la répartition prévue par le plan de prévoyance.</p> <p>³Au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, aucune prestation d'invalidité n'est versée. En cas d'incapacité de travail totale ou partielle, l'assuré est mis d'office au bénéfice d'une prestation de vieillesse à l'issue du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations fixé dans le plan de prévoyance, mais au plus tard 5 ans après l'âge légal de la retraite. En cas de décès, si aucune prestation de survivant n'est due, le capital accumulé est remboursé aux bénéficiaires selon l'article 18.7 du présent règlement. Dans le cas contraire, les prestations sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré.</p>	<p>17.7 Ajournement des prestations de vieillesse</p> <p>¹ D'entente avec l'employeur, L'assuré qui poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite a la possibilité d'ajourner ses prestations de vieillesse jusqu'à la date effective de la retraite mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge de référence.</p> <p>² L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt et le rachat de lacunes de cotisations reste possible. A la demande de l'assuré, qui en informe l'employeur, l'obligation de payer des cotisations est maintenue, sans modification de la répartition prévue par le plan de prévoyance ; dans le cas contraire, l'assuré et l'employeur cessent de payer des cotisations.</p> <p>³Au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, aucune prestation d'invalidité n'est versée. En cas d'incapacité de travail totale ou partielle, l'assuré est mis d'office au bénéfice d'une prestation de vieillesse à l'issue du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations fixé dans le plan de prévoyance, mais au plus tard 5 ans après l'âge de référence. En cas de décès, si aucune prestation de survivant n'est due, le capital accumulé est remboursé aux bénéficiaires selon l'article 18.7 du présent règlement. Dans le cas contraire, les prestations sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré.</p>
<p>Art. 17.8 Rente pont AVS</p> <p>¹ L'assuré qui bénéficie d'une rente de vieillesse peut demander, pour autant qu'il ne perçoive pas de prestations de l'AVS ou de l'AI, le versement d'une rente pont AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite.</p> <p>[...]</p> <p>⁵ Si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, le versement de la rente pont AVS cesse à la fin du mois du décès. Le cas échéant, les prestations en cas de décès sont calculées sans tenir compte d'une éventuelle retenue opérée sur la rente de vieillesse versée. L'octroi de prestations de l'AVS ou de l'AI avant l'âge légal de la retraite n'entraîne pas une révision de la rente pont AVS.</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 17.8 Rente pont AVS</p> <p>¹ L'assuré qui bénéficie d'une rente de vieillesse peut demander, pour autant qu'il ne perçoive pas de prestations de l'AVS ou de l'AI, le versement d'une rente pont AVS jusqu'à l'âge de référence.</p> <p>[...]</p> <p>⁵ Si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, le versement de la rente pont AVS cesse à la fin du mois du décès. Le cas échéant, les prestations en cas de décès sont calculées sans tenir compte d'une éventuelle retenue opérée sur la rente de vieillesse versée. L'octroi de prestations de l'AVS ou de l'AI avant l'âge de référence n'entraîne pas une révision de la rente pont AVS.</p> <p>[...]</p>
<p>18.3 Rente de conjoint survivant divorcé</p> <p>¹Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins, et qu'une indemnité équitable (art. 124e al. 1 CC) ou une contribution d'entretien (art. 126 al. 1 CC) sous forme de rente lui ait été octroyée lors du divorce sous forme de rente. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.</p> <p>[...]</p>	<p>18.3 Rente de conjoint survivant divorcé</p> <p>¹Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins, et qu'une indemnité équitable (art. 124e al. 1 CC) ou une contribution d'entretien (art. 126 al. 1 CC) sous forme de rente lui ait été octroyée lors du divorce sous forme de rente. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.</p> <p>[...]</p>

<p>18.5 Réduction</p> <p>[...]</p> <p>² En cas de mariage contracté après l'admission à l'institution de prévoyance et après que l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge légal de la retraite, 60 % en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge légal de la retraite, 40 % en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge légal de la retraite et 20 % en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge légal de la retraite ; <p>– ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.</p> <p>³En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge légal de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente.</p> <p>⁴ En cas de mariage contracté après l'âge légal de la retraite, si l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.</p> <p>[...]</p>	<p>18.5 Réduction</p> <p>[...]</p> <p>² En cas de mariage contracté après l'admission à l'institution de prévoyance et après que l'assuré a atteint l'âge de référence, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge de référence, 60 % en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge de référence, 40 % en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge de référence et 20 % en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge de référence; <p>– ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.</p> <p>³ En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge de référence, il n'existe aucun droit à une rente.</p> <p>⁴ En cas de mariage contracté l'âge de référence, si l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.</p> <p>[...]</p>
<p>19.6 Obligation de collaborer</p> <p>[...]</p> <p>²Lorsque l'assuré refuse de collaborer ou si l'Office AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGa, l'institution de prévoyance peut suspendre voire supprimer la libération du paiement des cotisations.</p>	<p>19.6 Obligation de collaborer</p> <p>[...]</p> <p>²Lorsque l'assuré refuse de collaborer ou si l'Office AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGa, l'institution de prévoyance peut suspendre voire supprimer la libération du paiement des cotisations et/ou le versement de la rente.</p>
<p>20.4 Forme des prestations</p> <p>[...]</p> <p>³Sous réserve de l'article 17.6 alinéa 6, l'assuré qui désire tout ou partie du capital en lieu et place de la rente de vieillesse doit faire valoir son choix, par écrit, un mois au moins avant la naissance du droit à la rente. Passé ce délai, la décision est irrévocable. En cas de retraite partielle, le versement d'un capital ne peut être demandé qu'une seule fois. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.</p> <p>[...]</p>	<p>20.4 Forme des prestations</p> <p>[...]</p> <p>³Sous réserve de l'article 17.6 alinéa 8, l'assuré qui désire tout ou partie du capital en lieu et place de la rente de vieillesse doit faire valoir son choix, par écrit, un mois au moins avant la naissance du droit à la rente. Passé ce délai, la décision est irrévocable. En cas de retraite partielle, le versement d'un capital ne peut être demandé que deux fois. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.</p> <p>[...]</p>

<p>20.12 Indexation des rentes</p> <p>¹Les rentes d'invalidité et de survivants minimales prévues par la LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge légal de la retraite du pensionné ou de l'ayant droit. Sous réserve d'une disposition particulière du plan de prévoyance lorsque le montant de la rente versée excède le montant des prestations minimales prévues par la LPP, l'indexation n'est accordée que sur la part de la rente correspondant aux prestations minimales prévues par la LPP.</p> <p>[...]</p>	<p>20.12 Indexation des rentes</p> <p>¹Les rentes d'invalidité et de survivants minimales prévues par la LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge de référence du pensionné ou de l'ayant droit. Sous réserve d'une disposition particulière du plan de prévoyance lorsque le montant de la rente versée excède le montant des prestations minimales prévues par la LPP, l'indexation n'est accordée que sur la part de la rente correspondant aux prestations minimales prévues par la LPP.</p> <p>[...]</p>
<p>23 Paiement en espèces de la prestation de sortie</p> <p>[...]</p> <p>³S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.</p>	<p>23 Paiement en espèces de la prestation de sortie</p> <p>[...]</p> <p>³S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.</p>
<p>Art. 37 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement, adopté le 14 décembre 2021, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>	<p>Art. 37 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement, adopté le 20 novembre 2023, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p>